

SPECIALITE NON ENSEIGNEE DANS LA NIEVRE

**DEMANDE D'INDEMNITE DE TRANSPORT
DES ELEVES INTERNES SCOLARISES**

HORS DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

(COLLEGES ET LYCEES JUSQU'AU BACCALAUREAT)

ANNEE SCOLAIRE 2019-2020¹

1ère demande Renouvellement (à cocher)

L'ELEVE

QUE FAIRE DE CET IMPRIME ?

Nom Sexe : M F

Prénom

Né(e) le

Le remettre dûment complété et signé
à l'adresse ci-dessus

BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE

Père Mère Tuteur légal

Nom

Prénom

Né(e) le

Adresse

CP

Commune

Téléphone

Portable

Pièces à joindre impérativement

E-mail^(*)

> 1 certificat de scolarité

> 1 Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

() En communiquant mon e-mail, j'autorise l'Unité territoriale de la Nièvre à utiliser ce support pour m'informer de la suite réservée à cette demande.*

Père

Profession : Mère

Tuteur légal

ETABLISSEMENT FREQUENTE

Nom

Ville

Enseignement suivi

Général

Technique

Professionnel

Agricole

Classe de

Spécialité

MOYEN DE TRANSPORT UTILISE

VOITURE

CAR

TRAIN

Dans un souci d'harmonisation, le système informatique se réfère au kilométrage de l'Atlas Routier Michelin qui prend en compte la distance entre la commune d'habitation et la commune de destination ainsi qu'au calendrier scolaire de l'Education Nationale.

Le calcul s'effectue comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Nombre de kilomètres x 0,08 € x nombre de trajets (allers-retours) dans la limite de 100 km par trajet.

Un acompte pour le 1er trimestre sera versé au début de l'année 2020 et le solde s'effectuera à la fin de l'année scolaire.

¹ Faire une nouvelle demande chaque année

² Passé ce délai, le dossier sera irrecevable et rejeté

IMPORTANT

Cette indemnité est accordée aux parents domiciliés dans le Département de la Nièvre dont les enfants sont scolarisés en qualité d'internes dans des établissements publics ou privés relevant du ministère de l'Education Nationale ou du ministère de l'Agriculture.

Toutefois, l'attribution de cette indemnité, indépendante du montant des ressources parentales, **ne sera pas accordée** :

- 1) aux parents résidant en dehors du Département de la Nièvre,
- 2) aux familles d'accueil des enfants placés par les services du Pôle Solidarité et Economie Sociale de la Nièvre ou des autres Départements qui indemnisent les familles d'accueil,
- 3) aux parents dont les frais de transport sont déjà pris en charge par un organisme à caractère social,
- 4) aux parents dont les frais de transport sont pris en charge par le comité d'entreprise ou le service social de l'employeur,
- 5) aux parents d'élèves internes qui bénéficient déjà d'une aide du Département au titre du transport ou qui empruntent les circuits spéciaux de ramassage scolaire au tarif de 97 € par an,
- 6) aux parents d'élèves scolarisés Hors Secteur Scolaire, sauf cas dérogatoire prévu par le Règlement régional des transports scolaires de la Nièvre,

Si vous êtes dans l'une de ces situations, il vous est demandé de **ne pas** retourner cet imprimé.

Par ailleurs, si l'élève est scolarisé dans un établissement de second cycle **public ou privé** sous contrat situé hors du département, la distance maximale indemnisée est fixée à 100 kilomètres. L'indemnité est accordée sous réserve que les établissements publics ou privés de la Nièvre ne dispensent pas l'enseignement demandé ou ne disposent pas de place pour accueillir l'élève.

Tout changement intervenu en cours d'année (qualité de l'élève, n° de compte bancaire, adresse...) devra être signalé par lettre transmise à l'adresse indiquée au recto en haut de page.

Je soussigné(e) _____ certifie l'exactitude des renseignements fournis, et notamment le fait que ma situation ne correspond à aucune de celles visées ci-dessus (n^{os} 1 à 6).

Fait à _____, le _____.

Signature du bénéficiaire de l'indemnité

La Région Bourgogne-Franche-Comté met en œuvre un traitement informatique de données à caractère personnel destiné à gérer les droits au transport scolaire, dans le cadre d'une mission de service public. Ce traitement permet le suivi de votre demande et de votre dossier après instruction. Conformément à la réglementation en matière de prescription, votre demande est conservée pendant la durée de la scolarité ouvrant droit au service.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour motifs légitimes ainsi que du droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données post-mortem. Ces droits peuvent être exercés par voie postale (Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction des mobilités du quotidien, 4 Square Castan CS 51857 - 25301 BESANCON CEDEX) ou par voie électronique (contact.mobilités@bourgognefranche.comte.fr).

Pour toutes questions relatives à la protection de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données en lui écrivant par voie postale (17 boulevard Trémouille - CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranche.comte.fr).